

Canada
Province de Québec

Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N° 222-17

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT POUR LA
MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-
DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT SUITE À
L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT #2-16**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement de lotissement portant le n°#196-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement #2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 06 mars 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro #222-17 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le Règlement de lotissement, pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16* ».

Largeur des terrains non desservis

2. Le Chapitre 3 intitulé « Dimensions et superficie des lots » est modifié. Les modifications consistent à remplacer le texte de l'article 26 et le tableau 1 par le texte et le tableau ci-dessous:

« 26. Superficie et largeur minimales d'un lot non desservi

Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal projeté doit, s'il n'est desservi ni par un réseau d'égout ni par un réseau d'aqueduc avoir la superficie minimale et la largeur minimales indiquées au Tableau 1 :

Tableau 1 : Superficie et largeur minimales d'un lot non desservi

Terrain	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)
Non desservi	3 000	50

S'il s'agit d'un lot situé sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, la largeur minimale du lot mesurée sur la ligne avant peut être réduite de 40 %.»

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Avis de motion : 06 Mars 2017
Adoption du règlement : 03 Avril 2017
Entrée en vigueur: 13 Avril 2017

MAIRE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.